



Strasbourg, le 4 juillet 2001

<cdl\doc\2001\cdl-ju\035-f>

Diffusion restreinte

CDL-JU (2001) 35

Or. Fr

COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT

(COMMISSION DE VENISE)

Contribution modèle

**au Bulletin spécial de jurisprudence constitutionnelle concernant
« Les relations entre les Cours constitutionnelles
et les autres juridictions nationales, y compris l'interférence,
en cette matière, de l'action des juridictions européennes »**

préparée par la Cour d'arbitrage belge

Remarque : En ce qui concerne le rapport avec le 'questionnaire' (CDL-JU (2001) 18) : lorsque le contenu du résumé est fort proche d'une des questions du questionnaire, le numéro correspondant du questionnaire concernant le rapport national, figure entre crochets et est souligné (en gras).

Cette contribution modèle utilise la version 12 du Thésaurus systématique. Veuillez utiliser la version 13, plus récente, pour votre contribution.

Belgique

Cour d'arbitrage

Identification: BEL-1986-C-001

a) Belgique / **b)** Cour d'arbitrage / **c)** / **d)** 25.03.1986 / **e)** 12/86 / **f)** / **g)** *Moniteur belge*, 17.04.1986 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.3 Justice constitutionnelle – Saisine – Saisine émanant d'une juridiction.

1.3.4.14 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – Répartition des compétences entre la Communauté et les États membres.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Question préjudicielle, objet / Question préjudicielle, limitation / Saisine de la Cour, limites / Répartition des compétences entre la Cour constitutionnelle et le juge qui pose une question préjudicielle, applicabilité des normes aux faits.

Sommaire:

Les parties devant la Cour d'arbitrage ne peuvent modifier ou faire modifier la teneur des questions posées à la Cour.

C'est au juge de renvoi et à lui seul qu'il appartient de statuer sur l'applicabilité dans le temps d'une norme invoquée devant lui et de décider, le cas échéant, s'il y a lieu d'interroger la Cour au sujet de cette norme.

Même si la Cour estime que le juge n'a pas correctement déterminé les textes applicables aux faits du litige, elle ne peut pas corriger les questions sur ce point. Elle ne peut davantage statuer sur l'applicabilité aux faits de la cause d'une norme qui ne lui a pas été soumise par la décision de renvoi.

Résumé:

Une question préjudicielle a été posée à la Cour au sujet de la conformité d'un décret de la Communauté culturelle néerlandaise du 19 juillet 1973 aux règles qui déterminent les compétences respectives des différents législateurs en Belgique (voy. «Renseignements complémentaires 1»).

Une des parties a notamment fait valoir que ce n'était pas le décret du 19 juillet 1973 qui était applicable aux faits concrets de la cause mais un décret de la Communauté française du 30 juin 1982 (considérant 3.A.1 de l'arrêt).

Dans cet arrêt, la Cour fixe les principes suivants: il appartient au juge *a quo* de déterminer quelle norme est applicable au procès pendant devant lui, et il revient à ce juge de déterminer s'il est nécessaire de poser une question préjudicielle au sujet de cette norme (19). Il n'appartient pas aux parties de modifier la teneur de la question préjudicielle (23) et la Cour ne peut davantage corriger les questions quant à l'applicabilité de la norme au procès *a quo* (17) (considérant 3.B.1 de l'arrêt) (voy. «Renseignements complémentaires 2»).

Renseignements complémentaires:

1. Dans la Belgique fédérale, les communautés française, flamande et germanophone ont une compétence législative propre. Les lois émanant de ces entités de la Belgique fédérale sont dénommées «décrets». Le Conseil culturel de la Communauté culturelle néerlandaise était le précurseur institutionnel de la Communauté flamande.

Les juridictions 'fédérales' doivent, selon le cas, appliquer les normes de l'autorité fédérale, des trois communautés ou des trois régions (Régions wallonne et flamande ainsi que la Région de Bruxelles-Capitale). Si nécessaire, la Cour d'arbitrage détermine, sur question préjudicielle, quel législateur est compétent pour adopter la norme qui doit être appliquée par le juge.

2. Le principe posé dans cet arrêt a été confirmé dans de nombreux arrêts ultérieurs (voy., entre autres, n^{os} 3/89, 18/91, 23/91, 77/92, 16/97, 23/98, 87/99) mais a également été nuancé dans certains cas, la Cour renvoyant certaines affaires au juge afin qu'il vérifie si la question est encore pertinente, par exemple à la suite d'une modification rétroactive de la norme en question (voy. notamment les arrêts n^{os} 59/95, 19/96, 79/97, 59/98, 129/98, 137/98, 57/99,...), déclarant la question sans objet si la norme en cause a entre-temps été annulée par la Cour (arrêts n^{os} 72/94 et 73/94) ou rectifiant une erreur matérielle (arrêt n^o 60/95).

3. Tous les arrêts peuvent être consultés en français, en néerlandais et en allemand sur le site web de la Cour: www.arbitrage.be

Langues:

Français, néerlandais, allemand.

Identification: BEL-C-1991-C-002

a) Belgique / b) Cour d'arbitrage / c) / d) 04.07.1991 / e) 18/91 / f) / g) *Moniteur belge*, 22.08.1991 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.2 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – Fixation des effets par la juridiction.

2.1.1.4.3 Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

2.1.3.2.1 Sources du droit constitutionnel – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour européenne des Droits de l'Homme.

3.10 Principes généraux – Sécurité juridique.

5.2 Droits fondamentaux – Égalité.

5.3.32.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale – Succession.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Question préjudicielle / Droits successoraux / Filiation, Enfant naturel.

Sommaire:

En maintenant en vigueur à titre transitoire une disposition du Code civil qui prive de droits successoraux un enfant naturel après un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme condamnant la Belgique pour méconnaissance des articles 8 et 14 combinés CEDH (arrêt Marckx du 13 juin 1979), le législateur viole les règles constitutionnelles d'égalité et de non-discrimination (articles 6 et *6bis* de la Constitution, actuellement – depuis 1994 - articles 10 et 11 de la Constitution).

Résumé:

L'article 756 ancien du Code civil disposait que les enfants naturels ne sont point héritiers et que la loi ne leur accorde de droit sur les biens de leurs père et mère décédés que lorsqu'ils ont été légalement reconnus. Elle ne leur accorde aucun droit sur les biens des parents de leur père et mère. Il est modifié par une loi du 31 mars 1987 mais cette loi maintient l'ancien article à titre transitoire pour les successions ouvertes avant l'entrée en vigueur de la loi, le 6 juin 1987.

Un enfant naturel saisit les juridictions civiles belges en vue de faire reconnaître ses droits successoraux. La Cour de cassation interroge la Cour d'arbitrage sur la conformité aux règles d'égalité et de non-discrimination de la disposition transitoire qui applique la loi ancienne à des successions ouvertes en 1956 et en 1983.

La Cour d'arbitrage relève que, l'exposé des motifs du projet de loi modificative est fondé, entre autres, sur l'opinion qu'il y a lieu de mettre fin à la discrimination à l'égard des enfants nés hors mariage, «exception flagrante» au principe de l'égalité de tous devant la loi. Elle observe, par ailleurs, que la Cour européenne des droits de l'homme a considéré, dans son arrêt Marckx c/Belgique du 13 juin 1979, que portaient atteinte aux articles 8 et 14 CEDH les restrictions imposées à un enfant naturel reconnu quant à sa capacité de recevoir des biens de sa mère et quant à son absence complète de vocation successorale à l'égard de ses proches parents du côté maternel (**43**).

Elle en conclut que la différence de traitement entre enfants naturels et légitimes en matière de droits successoraux, instaurée par l'article 756 du Code civil, maintenu en vigueur à titre transitoire par l'article 107 de la loi du 31 mars 1987, viole les règles constitutionnelles d'égalité et de non-discrimination (articles 6 et *6bis* de la Constitution, actuellement – depuis 1994 - articles 10 et 11 de la Constitution).

La Cour se préoccupe ensuite de l'autorité de chose jugée de son arrêt (37). Elle relève qu'en vertu de l'article 28 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, l'autorité d'un arrêt rendu par la Cour en réponse à une question préjudicielle ne s'impose qu'au juge a quo et aux juridictions appelées à statuer " dans la même affaire ". Compte tenu cependant de ce que les articles 4, 2°, et 26, § 2, alinéa 3, 1°, de la même loi font apparaître que la portée d'un tel arrêt excède les limites fixées à l'article 28, la Cour se doit d'avoir égard aux répercussions que peut avoir sa décision sur d'autres situations que celle qui a fait l'objet de la question préjudicielle.

Elle observe ainsi que dans son arrêt Marckx, la Cour européenne des droits de l'homme a précisé que «le principe de la sécurité juridique nécessairement inhérent au droit de la Convention(...) dispense l'Etat belge de remettre en cause des actes ou situations juridiques antérieurs au prononcé du présent arrêt». Elle est d'avis que le principe de sécurité juridique justifie que les successions ouvertes avant le prononcé de l'arrêt Marckx ne soient pas affectées par le constat d'inconstitutionnalité. Il s'ensuit que l'ancien article 756 du Code civil peut encore s'appliquer aux successions ouvertes avant le 13 juin 1979 mais qu'il est inapplicable aux successions ouvertes à partir de cette date.

Renseignements complémentaires:

Voy. également l'arrêt n° 83/93 du 1^{er} décembre 1993.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.

Identification: BEL-C-1991-C-003

a) Belgique / b) Cour d'arbitrage / c) / d) 04.07.1991 / e) 21/91 / f) / g) *Moniteur belge*, 22.08.1991 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.4.2 Justice constitutionnelle – Procédure – Procédure sommaire.

1.6.4 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – Effet relatif.

1.6.8 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – Incidence sur d'autres procédures juridictionnelles.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Question préjudicielle, obligation de poser une question.

Sommaire:

Les juridictions ne sont pas tenues de poser une question à la Cour lorsque cette dernière a déjà statué sur une question ou un recours ayant le même objet. Si elles posent malgré tout une question identique, la Cour peut trancher l'affaire après une procédure accélérée par un arrêt dit «arrêt de réponse immédiate».

Résumé:

Par l'arrêt n° 9/91 du 2 mai 1991, la Cour répond à une question préjudicielle. Le 29 avril 1991, un tribunal de police lui soumet une question identique.

La Cour constate que le tribunal de police n'a pu faire usage (arrêt, partie IV) de l'article 26, § 2, 1°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, qui le dispense de l'interroger «lorsqu'(elle) a déjà statué sur une question ayant la même objet». **(12) (35-37)**

La Cour observe qu'une question préjudicielle peut être considérée comme «manifestement sans objet» au sens de l'article 72 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, lorsqu'elle a déjà répondu à une question identique.

Elle décide, par application de la procédure préliminaire visée au susdit article 72 **(16)**, de mettre fin à l'examen de l'affaire (pas d'échange de mémoires et pas d'audience) par un «arrêt de réponse immédiate». La réponse est la même que dans l'arrêt n° 9/91.

Renseignements complémentaires:

1. Les arrêts d'annulation de la Cour (en principe *ex tunc*) d'une disposition législative attaquée ont une autorité absolue de chose jugée (*erga omnes*) (voy., entre autres, l'arrêt n° 12/86 du 25 mars 1986). Les arrêts rejetant des recours en annulation sont obligatoires pour les juridictions en ce qui concerne les questions de droit tranchées (article 9 de la loi spéciale du 6 janvier 1989).

Un arrêt sur question préjudicielle a une autorité relative (*inter partes*): la juridiction qui a posé la question ainsi que toute autre juridiction appelée à statuer dans la même affaire sont tenues de se conformer à l'arrêt (article 28 de la susdite loi spéciale). Les autres juridictions ne sont toutefois pas obligées de poser une question dans une autre affaire lorsque la Cour a déjà statué sur une question ayant le même objet (article 26, § 2, alinéa 2, de la loi spéciale).

Cet article précise dans quels cas les juridictions sont ou non tenues de poser la question préjudicielle. Les cas dans lesquels les juridictions statuant en dernier ressort peuvent éviter de poser une question sont fort limités: elles doivent poser la question même si la Cour a déjà statué précédemment. Ces questions sont dès lors le plus souvent suivies d'un arrêt de réponse immédiate par procédure accélérée.

Le texte des articles mentionnés figure dans le bulletin spécial, volume 3 (textes de base 2) et dans la banque de données CODICES, <http://venice.coe.int>.

2. Comparer avec l'arrêt n° 119/98 (procédure préliminaire et renvoi partiel de l'affaire au juge *a quo* pour qu'il apprécie si une réponse est encore nécessaire).

3. Pour ce qui concerne l'autorité relative des arrêts de rejet sur recours en annulation, voy. en particulier les arrêts n^{os} 53/99 et 80/99.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.

Identification: BEL-C-1993-C-004

a) Belgique / **b)** Cour d'arbitrage / **c)** / **d)** 08.07.1993 / **e)** 56/93 / **f)** / **g)** *Moniteur belge*, 27.08.1993 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.4.9 Justice constitutionnelle – Procédure – Parties.

1.4.10.1 Justice constitutionnelle – Procédure – Incidents de procédure – Intervention.

5.2 Droits fondamentaux – Égalité.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procédure / Question préjudicielle / Parties au litige / Intervention.

Sommaire:

L'article 87, § 1^{er}, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 dispose que lorsque la Cour statue, à titre préjudiciel, sur les questions (préjudicielles), toute personne justifiant d'un intérêt dans la cause soumise à la juridiction qui ordonne le renvoi peut adresser un mémoire à la Cour dans (le délai prescrit) et est, de ce fait, réputée partie au litige.

En revanche les parties qui justifient d'un intérêt dans des procédures analogues n'ont pas la possibilité d'intervenir.

Saisie d'une demande d'intervention par de telles parties, la Cour est amenée à vérifier si sa propre loi organique n'est pas contraire aux règles constitutionnelles d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution). Elle se juge compétente pour opérer cette vérification à titre incident et elle conclut à la conformité de l'article 87, § 1^{er}, précité aux règles constitutionnelles.

Résumé:

La loi spéciale du 6 janvier 1989 a réglé l'intervention volontaire d'un tiers dans la procédure relative à une question préjudicielle. Seule une personne répondant aux deux conditions prescrites par l'article 87, § 1^{er}, peut, en pareil cas, être réputée partie à une question préjudicielle pendante devant la Cour. Cette personne doit justifier d'un intérêt dans la cause soumise à la juridiction qui a ordonné le renvoi et avoir adressé un mémoire à la Cour dans le délai prescrit.

La Cour constate que les personnes justifiant d'un intérêt dans la cause soumise à la juridiction qui ordonne le renvoi et les personnes qui peuvent justifier d'un intérêt dans des procédures analogues sont traitées différemment (**23**). Elle relève ensuite que cette différence de traitement se justifie si l'on prend en considération les conditions du renvoi préjudiciel et l'autorité de chose jugée de l'arrêt rendu sur question préjudicielle (**37**). C'est, en effet, au juge saisi d'un litige qu'il appartient de saisir la Cour d'arbitrage.

L'article 28 de la loi spéciale précitée limite, quant à lui, la portée de l'arrêt rendu sur question préjudicielle au litige à l'occasion duquel a été posée la question. Le législateur pouvait dès lors limiter l'intervention devant la Cour aux personnes pouvant intervenir dans ce litige.

La Cour relève enfin qu'il est sans doute exact que l'arrêt rendu sur question préjudicielle pourrait avoir un effet indirect sur des litiges comparables puisque le juge saisi pourrait estimer ne pas devoir poser une question à la Cour parce que celle-ci a déjà statué sur une question ayant le même objet. Rien n'empêche cependant les parties de développer des arguments devant ce juge pour le convaincre de poser à son tour une question à la Cour.

L'article 87, § 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 ne viole donc pas les règles constitutionnelles d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution) en ce qu'il n'autorise pas l'intervention de personnes qui ne justifient pas d'un intérêt dans la cause soumise à la juridiction qui ordonne le renvoi.

Renseignements complémentaires:

1. Voy. également les arrêts n° 57/93, 65/93, 7/94, 60/95, 82/95, 10/97, 35/97 et 26/2001 qui appliquent cette même disposition de la loi organique.
2. Voy. en revanche l'arrêt n° 55/99 qui admet l'intervention de parties dans une procédure analogue à celle qui donne lieu à la question préjudicielle, compte tenu du fait que, dans les deux affaires qu'elles ont introduites devant le Conseil d'Etat, ces parties ont demandé qu'une question préjudicielle soit posée à la Cour et que le Conseil d'Etat a tenu les affaires en délibéré jusqu'à ce que la Cour ait répondu à la question posée dans la présente affaire. Voy. aussi l'arrêt n° 126/2000 qui opte pour la même solution compte tenu du fait que l'affaire portée par la partie intervenante devant le Tribunal du travail de Bruxelles a été renvoyée au rôle particulier par cette juridiction dans l'attente de la réponse de la Cour d'arbitrage à la question préjudicielle posée par la Cour du travail d'Anvers dans la présente affaire.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.

Identification: BEL-C-1993-C-005

a) Belgique / **b)** Cour d'arbitrage / **c)** / **d)** 15.07.1993 / **e)** 63/93 / **f)** / **g)** *Moniteur belge*, 02.09.1993 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.1 Justice constitutionnelle – Compétences – Étendue du contrôle.

1.3.2.4 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contrôle – Contrôle concret.

2.1.1.3 Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Droit communautaire.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Question préjudicielle, objet / Question préjudicielle, limitation / Saisine de la Cour, limites.

Sommaire:

Lorsqu'une question préjudicielle portant sur la conformité au principe constitutionnel d'égalité (article 10 de la Constitution) concerne une disposition comportant plusieurs distinctions, la Cour limite son examen à la distinction qui, au vu des éléments concrets de l'affaire et de la formulation de la question préjudicielle, constitue l'objet du litige.

En d'autres termes, la Cour ne statue pas de manière abstraite sur la constitutionnalité de la disposition en cause mais répond à une question préjudicielle à la lumière de l'affaire telle qu'elle est pendante devant le juge *a quo*.

Résumé:

M. E. Van Daele a accédé à la prépension conventionnelle à l'âge de 57 ans. Sa demande d'obtention d'une pension de retraite à partir de l'âge de 60 ans est rejetée au motif qu'il bénéficie déjà d'une prépension conventionnelle et n'a droit à une pension de retraite qu'à partir de 65 ans. Il a attaqué cette décision devant le Tribunal du travail.

Le Tribunal du travail d'Anvers pose une question préjudicielle sur la conformité de l'article 2 de la loi du 20 juillet 1990 «instaurant un âge flexible de la retraite pour les travailleurs salariés et adaptant les pensions des travailleurs salariés à l'évolution du bien-être général» au principe constitutionnel de l'égalité et de la non-discrimination (les articles 6 et *6bis* de l'époque, désormais 10 et 11, de la Constitution) en tant que les bénéficiaires masculins d'une prépension conventionnelle ne peuvent accéder à la pension de retraite que lorsqu'ils ont atteint l'âge de 65 ans, alors que tous les autres intéressés peuvent en principe prendre leur pension de retraite dès l'âge de 60 ans.

La Cour constate que le litige qui a suscité la question préjudicielle concerne un bénéficiaire masculin d'une prépension conventionnelle qui se plaint de ne pouvoir accéder à la pension de retraite à l'âge de 60 ans.

La Cour précise que pour répondre à la présente question, il n'est pas nécessaire de procéder à la comparaison spécifique, à l'intérieur de la catégorie des prépensionnés conventionnels, entre bénéficiaires masculins et féminins, ce qui emporterait également une appréciation de la conformité de la disposition litigieuse aux articles 6 et *6bis* (actuellement articles 10 et 11) de la Constitution combinés avec l'article 119 (ancien) du Traité C.E., tel que l'a interprété la Cour de Justice (46).

Compte tenu des éléments concrets de l'affaire et de la formulation de la question préjudicielle, la Cour limite donc son examen (6) à la distinction entre un bénéficiaire d'une prépension conventionnelle et tous les autres intéressés qui sollicitent une pension de retraite à partir de 60 ans. (La solution de l'affaire quant au fond du problème n'est pas importante en l'espèce.)

Renseignements complémentaires:

Voy., par analogie, notamment les arrêts n^{os} 21/96, 39/96, 23/97, 54/98, 58/2000,...

Langues:

Français, néerlandais, allemand.

Identification: BEL-1996-C-006

a) Belgique / **b)** Cour d'arbitrage / **c)** / **d)** 15.05.1996 / **e)** 32/96 / **f)** / **g)** *Moniteur belge*, 20.06.1996 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.1 Justice constitutionnelle – Compétences – Étendue du contrôle.

1.6.2 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – Fixation des effets par la juridiction.

2.3.2 Sources du droit constitutionnel – Techniques de contrôle – Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Répartition des compétences entre la Cour constitutionnelle et le juge qui pose une question préjudicielle, Interprétation des normes applicables aux faits.

Sommaire:

Il n'appartient pas à la Cour de trancher une controverse quant à la portée exacte des dispositions en cause, sur laquelle le juge *a quo* a pris position. Toutefois, lorsque la Cour estime qu'une norme législative est inconstitutionnelle dans l'interprétation que lui donne le juge *a quo*, mais qu'elle constate qu'il existe une autre interprétation selon laquelle cette norme échappe à la sanction de l'inconstitutionnalité, il lui incombe de mentionner, dans le dispositif de son arrêt, cette interprétation qui permet à la norme de résister au constat d'inconstitutionnalité.

Résumé:

Dans deux affaires, des propriétaires ont intenté des demandes d'indemnisation du préjudice causé à leurs propriétés par des travaux exécutés par l'Etat (demandes fondées sur les articles 1382, 1383 ou 544 du Code civil). L'autorité avait fait valoir que les créances sur l'Etat belge sont prescrites après cinq ans en vertu de dispositions légales spécifiques.

Les juridictions demandent à la Cour d'arbitrage s'il n'y a pas une violation du principe constitutionnel de l'égalité et de la non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution) par le fait que les victimes d'un dommage causé par l'autorité doivent introduire leur demande d'indemnisation dans les cinq ans, alors qu'un délai de prescription trentenaire était applicable pour des demandes d'indemnisation régies par le droit commun.

Les victimes font valoir que leur demande se fonde sur les dispositions de droit commun (articles 1382, 1383 ou 544 du Code civil) mais que les juridictions de renvoi ont explicitement estimé que le délai de prescription quinquennal est d'application en l'espèce. En d'autres termes,

ces juridictions estiment que les dispositions spécifiques doivent être interprétées comme s'appliquant également lorsque les actions intentées contre l'Etat portent sur une demande d'indemnisation pour cause d'acte illicite.

Certaines parties ont à nouveau mis en doute devant la Cour d'arbitrage l'interprétation des dispositions donnée par les juridictions de renvoi **(23)**.

La Cour constate que la juridiction de renvoi a explicitement pris position **(17)** et qu'elle-même doit répondre à la question de savoir si les dispositions contestées sont, dans l'interprétation donnée, contraires ou non aux articles 10 et 11 de la Constitution **(21)**. Elle ajoute toutefois que s'il apparaissait que les dispositions litigieuses, dans cette interprétation, violent les articles 10 et 11 de la Constitution, elle devrait encore examiner si ces dispositions, dans une autre interprétation, ne sont pas compatibles avec le principe d'égalité et de non-discrimination **(39)**.

La Cour estime qu'il est discriminatoire de soumettre à la prescription quinquennale l'action par laquelle une personne demande à être indemnisée du préjudice causé à ses biens par des travaux effectués par l'Etat, tandis que la même action est soumise à la prescription trentenaire lorsqu'elle est dirigée contre un particulier. Elle prend notamment en compte le fait que le dommage causé à des biens immobiliers n'est, dans certains cas, révélé que plusieurs années après l'exécution des travaux.

La Cour conclut dès lors que dans l'interprétation donnée aux dispositions en cause par les juridictions de renvoi, il y a une discrimination. Mais elle ajoute que ces dispositions peuvent être interprétées d'une autre manière – comme le soutiennent d'ailleurs certaines parties -: la différence de traitement disparaît et il n'y a donc plus de discrimination. Le dispositif reprend les deux interprétations **(36)** **(39)** **(41)**.

Renseignements complémentaires:

1. Voy. et comparer notamment avec les arrêts n^{os} 27/93, 64/93, 32/96, 66/96, 29/97, 101/99, 105/99. Pour la question de savoir si l'interprétation des normes de droit est prise en considération par les hautes juridictions, voy. en particulier les arrêts 117/99 et 26/2000 (Droit vivant ??? Questionnaire n° 36)

2. Dans ce dernier arrêt, la Cour d'arbitrage est saisie d'une question préjudicielle posée par une Cour d'appel dans un litige qui a déjà été soumis à un tribunal de première instance, à une cour d'appel et à la Cour de cassation. La Cour de cassation ayant cassé l'arrêt de la cour d'appel, le litige a été renvoyé à une autre cour d'appel. Une des parties au litige plaide l'incompétence de la Cour d'arbitrage pour se prononcer sur la question, cette Cour ne pouvant censurer une interprétation déjà donnée à la loi en cause par la Cour de cassation dans la même affaire. La Cour d'arbitrage rejette cette exception. Elle se fonde sur la compétence qu'elle tient de la Constitution et rappelle que son rôle n'est pas de dire si l'interprétation de la Cour de cassation est correcte mais d'examiner si la norme ainsi interprétée est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution. Ce faisant, elle n'empiète pas sur les compétences des juridictions de l'ordre judiciaire.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.

Identification: BEL-1996-C-007

a) Belgique / **b)** Cour d'arbitrage / **c)** / **d)** 13.11.1996 / **e)** 65/96 / **f)** / **g)** *Moniteur belge*, 25.01.1997 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.3 Justice constitutionnelle – Saisine – Saisine émanant d'une juridiction.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Question préjudicielle / Juge qui pose une question préjudicielle / Juridiction, notion.

Sommaire:

L'article 142, alinéa 3, de la Constitution dispose que «la Cour peut être saisie [...], à titre préjudiciel, par toute juridiction». Les articles 26 à 30 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage sont relatifs aux questions préjudicielles soumises à la Cour par les juridictions.

La Cour est amenée à préciser la notion de «juridiction» **(11)**.

Résumé:

La Commission permanente de recours des réfugiés a saisi la Cour d'une question préjudicielle.

La Cour ne peut répondre à la question posée que si la Commission permanente de recours des réfugiés peut être considérée comme une juridiction.

La Cour déduit la nature juridictionnelle de la commission en tenant compte d'une combinaison de plusieurs critères: 1) la composition de la commission, 2) le mode de désignation de ses membres, qui garantit leur indépendance vis-à-vis de l'administration, 3) les pouvoirs d'investigation et d'enquête qui lui sont reconnus, 4) le débat contradictoire qui y est organisé, 5) son obligation spéciale de motivation et 6) le recours en cassation administrative qui peut être exercé contre ses décisions. La Cour relève encore que les travaux préparatoires de la loi confirment, à différentes reprises, cette nature juridictionnelle.

La Cour s'estime dès lors compétente pour répondre à la question préjudicielle.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.

Identification: BEL-1997-1-001

a) Belgique / **b)** Cour d'arbitrage / **c)** / **d)** 19.02.1997 / **e)** 6/97 / **f)** / **g)** *Moniteur belge*, 04.03.1997; *Cour d'arbitrage - Arrêts*, 1997, p. 77 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.3 Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Droit communautaire.

2.2.1.6.4 Sources du droit constitutionnel – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Droit communautaire et droit national – Droit communautaire dérivé et actes de droit interne non constitutionnels.

3.25.1 Principes généraux – Principes du droit communautaire – Principes fondamentaux du Marché commun.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Question préjudicielle à la Cour de justice des Communautés européennes / Enseignement - Médecine / Enseignement - Médecine générale / Art de guérir / Libre circulation des personnes / Libre circulation des services / Droit d'établissement - Reconnaissance mutuelle des diplômes.

Sommaire:

La Cour pose trois questions préjudicielles à la Cour de justice des Communautés européennes quant à l'interprétation des dispositions de la directive 93/16/CEE du Conseil du 5 avril 1993 visant à faciliter la libre circulation des médecins et la reconnaissance mutuelle de leurs diplômes qui concernent plus spécialement la formation des médecins généralistes (titre IV de la directive). En substance, les questions sont les suivantes:

- 1°) La directive, spécialement son titre IV, doit-elle s'interpréter en ce sens que la formation spécifique en médecine générale ne peut débuter en Belgique qu'après l'obtention du diplôme légal de docteur en médecine, chirurgie et accouchements ("médecin" en Communauté flamande) ?
- 2°) L'exigence, posée par l'article 31 de la directive, selon laquelle la formation spécifique en médecine générale doit «comporte[r] une participation personnelle du candidat à l'activité professionnelle et aux responsabilités des personnes avec lesquelles il travaille» implique-t-elle que ce candidat exerce des activités de médecin qui sont réservées en Belgique aux titulaires du diplôme de docteur en médecine, chirurgie et accouchements ("médecin" en Communauté flamande) ?
- 3°) Dans l'affirmative, cette même disposition doit-elle s'interpréter en ce sens que le candidat devrait exercer des activités de médecin dès le début de la formation spécifique en médecine générale, laquelle est entamée en Communauté flamande dès la septième année des études de médecine, soit avant l'obtention du diplôme de docteur en médecine, chirurgie et accouchements ("médecin" en Communauté flamande) ?

Résumé:

Cet arrêt est le premier par lequel une Cour constitutionnelle pose une question préjudicielle à la Cour de justice des Communautés européennes (47).

Un syndicat médical a introduit un recours en annulation d'un décret de la Communauté flamande relatif à la formation spécifique en médecine générale, adopté notamment dans le but de traduire dans cette communauté les dispositions du titre IV de la directive 93/16/CEE du Conseil du 5 avril 1993.

En Belgique, les études de base de médecine durent sept ans. Le décret attaqué permet aux étudiants d'entamer la formation spécifique en médecine générale dès leur dernière des sept années d'études, cette première année de formation spécifique étant complétée par deux années supplémentaires de formation en médecine générale.

La directive européenne suscite des problèmes d'interprétation: les articles 23 et 30 ouvrent le cycle de formation spécifique en médecine générale aux étudiants ayant justifié six années de formation médicale, mais l'article 3 considère que le titre de base des médecins en Belgique est celui de docteur en médecine, chirurgie et accouchements ("médecin" en Communauté flamande). Or, ce dernier diplôme n'est accordé en Belgique qu'après sept ans d'étude, mais le décret attaqué permet d'entamer la formation spécifique dès le début de la septième année. La directive permet-elle de commencer dès cette septième année ou convient-il d'attendre que la formation de base soit achevée ? Tel est l'objet de la *première question préjudicielle*.

La *deuxième question préjudicielle* concerne une modalité de la formation spécifique exigée par la directive: la participation personnelle du candidat à l'activité professionnelle et aux responsabilités des personnes avec lesquelles il travaille implique-t-elle l'exercice d'activités réservées aux titulaires du diplôme de base de médecin ? La réponse à cette question importe pour l'examen des moyens dans lesquels la requérante invoque les dispositions de droit belge sur le monopole médical en matière d'art de guérir.

La *troisième question préjudicielle* ne doit être examinée qu'en cas de réponse positive à la précédente. Cette participation personnelle du candidat doit-elle s'accomplir dès le début de la formation spécifique, soit selon le décret attaqué dès la septième année d'études de base, ou peut-elle attendre les deux dernières années, qui n'interviennent qu'après l'obtention du diplôme de médecin ?

Renseignements complémentaires:

Cet arrêt est (très probablement) le premier par lequel une cour constitutionnelle pose une question préjudicielle à la Cour de Justice de Luxembourg (45).

Renvois:

Voy. déjà BEL-1997-1-001.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.

Identification: BEL-1997-C-008

a) Belgique / b) Cour d'arbitrage / c) / d) 18.07.1997 / e) 54/97 / f) / g) *Moniteur belge*, 03.10.1997 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.5 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – Lois et autres normes à valeur législative.

1.3.5.10 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – Règlements de l'exécutif.

2.1.1.4.3 Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Répartition des compétences entre la Cour constitutionnelle et le juge qui pose une question préjudicielle.

Sommaire:

En Belgique, le contrôle de la constitutionnalité des normes législatives est réservé à la Cour d'arbitrage; le contrôle de constitutionnalité des actes du pouvoir exécutif demeure de la compétence respective du juge ordinaire ou du juge administratif.

La Cour est compétente pour répondre à une question préjudicielle portant sur la conformité au principe constitutionnel de l'égalité et de la non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution) - lu éventuellement en connexité avec les articles 6.1, 13 et 14 CEDH -, d'une disposition législative qui, dans l'interprétation donnée par le juge *a quo*, doit se comprendre comme conférant habilitant le Roi à déterminer à quelles conditions une personne peut obtenir une communication ou une copie de pièces d'un dossier pénal. Cette disposition s'entend, en effet, ainsi comme conférant un fondement législatif à un arrêté qui contient lui-même une différence de traitement.

Résumé:

L'article 1380, alinéa 2, du Code judiciaire, habilite le Roi à déterminer à quelles conditions une personne peut obtenir une communication ou une copie de pièces d'un dossier pénal. L'article 125 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 «portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive» énonce que pour l'accès au dossier pénal, l'autorisation du procureur général près la Cour d'appel ou de l'auditeur général est expressément requise. Selon la jurisprudence, le procureur général dispose d'un pouvoir discrétionnaire et son éventuelle décision de refus ne peut faire l'objet d'un recours juridictionnel organisé par la loi.

Les parents d'une victime d'un délit pénal ont reçu l'autorisation de consulter le dossier pénal, mais à certaines conditions qui rendent, selon eux, la consultation inexécutable dans la pratique. Ils demandent au président du tribunal de première instance d'obtenir d'urgence l'autorisation d'obtenir une copie de certaines parties du dossier. Le président du tribunal demande à la Cour d'arbitrage si l'article 1380, alinéa 2, du Code judiciaire, n'est pas discriminatoire en ce qu'il confère un fondement légal à l'arrêté royal précité et fait naître ainsi une distinction entre les personnes qui peuvent prendre connaissance d'un dossier pénal aux seules conditions fixées par le Roi (comme la partie civile dans une affaire pénale qui a besoin de l'autorisation du procureur général) et les autres personnes (par exemple, l'inculpé ou les personnes dans une affaire civile), qui disposent de possibilités plus larges pour consulter les dossiers et les actes de la procédure et en obtenir une copie.

Devant la Cour, le Conseil des ministres (**23**) invoque l'incompétence de la Cour au motif que la différence de traitement dénoncée ne découle pas de la loi mais bien de l'arrêté royal précité qui est une norme d'exécution.

La Cour confirme qu'elle ne peut se prononcer sur le caractère justifié ou non d'une différence de traitement au regard du principe constitutionnel de l'égalité et de la non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution) que si cette différence est imputable à une norme législative. (**3**) Elle ajoute que lorsqu'un législateur délègue, il faut supposer, en règle, qu'il n'entend habiliter le délégué qu'à faire de son pouvoir un usage conforme aux articles 10 et 11 de la Constitution.

La Cour observe toutefois qu'en l'espèce, l'article 1380, alinéa 2, du Code judiciaire, habilite le Roi à déterminer à quelles conditions une personne peut obtenir une communication ou une copie de pièces d'un dossier pénal et que le législateur a ainsi permis une distinction. Selon le juge *a quo*, la loi en cause doit s'entendre comme conférant un fondement législatif à l'arrêté d'exécution. La Cour analysera donc la mesure exprimée dans l'arrêté royal, non afin de se prononcer sur la constitutionnalité d'un arrêté royal, ce qui n'est pas de sa compétence, mais seulement en se plaçant dans l'hypothèse où la loi, selon l'interprétation donnée (**21**), confère un fondement législatif au pouvoir attribué au procureur général par l'arrêté.

La Cour se déclare donc compétente pour répondre à la question préjudicielle (solution ultérieure de l'affaire (violation) non importante en l'espèce).

Renseignements complémentaires:

1. Voy. et comparer notamment avec les arrêts n^{os} 71/92, 33/97, 1/98, 16/99, 113/99, 18/2000, 109/2000 et 133/2000.

2. Cet arrêt est également caractéristique par le fait que la Cour prend en compte, en effectuant son contrôle au regard des articles 10 et 11 de la Constitution (principe d'égalité et de non-discrimination), des droits fondamentaux garantis par le Constitution ou par des traités internationaux (en l'espèce les articles 6.1, 13 et 14 CEDH): une atteinte discriminatoire à ces droits fondamentaux peut en effet être considérée comme une violation des articles 10 et 11 de la Constitution.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.